

L O I S

Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

EXPOSE DES MOTIFS

Plus de sept années après la création de la Cour suprême née du regroupement du Conseil d'État et de la Cour de cassation, l'application au quotidien de la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 a révélé des difficultés et des insuffisances qui justifient sa refonte.

Les orientations définies dans le présent projet s'articulent, pour l'essentiel, autour des objectifs de maîtrise des délais de traitement des affaires, de simplification des procédures et d'utilisation plus rationnelle des ressources humaines.

De même, des innovations significatives ont été introduites dans les règles d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, le dispositif nécessaire a été mis en place, pour permettre le fonctionnement :

- de la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ;
- de la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation ;
- et du bureau chargé de statuer sur les demandes d'aide juridictionnelle.

Une procédure accélérée est aménagée pour permettre à la Cour de statuer à bref délai chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, en particulier pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour donner acte d'un désistement.

Le référé administratif est institué.

Le souci de renforcer la célérité dans la prise en charge des pourvois en matière de détention provisoire a justifié l'instauration d'une procédure spéciale de traitement de ce contentieux. En la matière, les délais de mise en état ont été raccourcis.

L'introduction de dispositions relatives à l'exception d'inconstitutionnalité et au régime de poursuite des infractions commises par des magistrats et certains fonctionnaires constitue une autre innovation du projet.

Le projet de loi organique comporte cinq titres.

Le titre premier est relatif aux compétences de la Cour

La Cour est juge, en premier et dernier ressort, de l'excès de pouvoir des autorités administratives.

Elle est compétente, en appel, dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.

Elle connaît des pourvois en cassation dirigés contre :

- les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions définitives des organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

- les décisions du président du Tribunal d'Instance relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales ;
- les décisions de la Cour des Comptes.

En outre, la Cour statue, notamment, sur les demandes de révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, les règlements de juges, les prises à partie, les contrariétés de jugement et les poursuites dirigées contre les magistrats et certains fonctionnaires.

Des compétences spécifiques sont dévolues aux commissions juridictionnelles.

La Cour suprême a une compétence consultative.

Le titre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cour

La Cour suprême comprend quatre chambres qui peuvent, au besoin, être divisées en sections.

Elle est administrée par le premier président, assisté du bureau de la Cour et du secrétaire général.

Le bureau, présidé par le premier président, est formé du procureur général, des présidents de chambre et du premier avocat général.

Un parquet général est institué auprès de la Cour. Il est dirigé par le procureur général, assisté d'un premier avocat général et d'avocats généraux.

Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef, administrateur des greffes, qui assure le secrétariat des assemblées.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême sont précisées par un règlement intérieur.

Les formations de la Cour suprême sont les chambres réunies, les chambres et l'assemblée générale consultative.

Le titre III est relatif à la procédure devant la Cour

Sauf dispositions spéciales contraires, la Cour suprême est saisie par une requête écrite.

Dans tous les cas, ni l'administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat.

Une aide juridictionnelle peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême.

Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, sous réserve des dispositions relatives aux requêtes en rectification d'erreur matérielle, pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens ou en rabat d'arrêt.

Le titre IV est relatif aux Inspections générales près la Cour suprême

Il est créé une Inspection générale des cours et tribunaux et une Inspection générale des parquets.

Le premier président de la Cour suprême est inspecteur général des cours et tribunaux.

Le procureur général près la Cour suprême est inspecteur général des parquets.

Le titre V est relatif aux dispositions finales et transitoires

Les conditions d'application de la loi organique seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 05 décembre 2016 ;

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n°3/C/2017 du 09 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DES COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

Article premier. - Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre :

- les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions définitives des organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail ;
- les décisions du président du Tribunal d'Instance relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales ;
- les décisions de la Cour des Comptes.

La Cour suprême est juge, en premier et dernier ressort, de l'excès de pouvoir des autorités administratives ainsi que de la légalité des actes des collectivités territoriales.

Elle est compétente, en appel, dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.

La Cour suprême, statuant sur les pourvois en cassation, ne connaît pas du fond des affaires.

Art. 2. - La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi;
- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;
- les demandes de prise à partie contre une Cour d'Appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ;

- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;

- les avis de la Chambre d'accusation en matière d'extradition ;

- les poursuites et le jugement des infractions commises par des magistrats ou certains fonctionnaires.

Art. 3. - Il est créé des commissions juridictionnelles rattachées à la Cour suprême :

- une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ;
- une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Art. 4. - La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.

Art. 5. - Elle peut être consultée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans les conditions fixées aux articles 16 à 19 de la présente loi organique.

Art. 6. - Les formations de la Cour suprême sont :

- les chambres réunies ;
- les chambres ;
- l'assemblée générale consultative.

Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies, soit par les chambres.

Le premier président de la Cour suprême assure la bonne marche de la juridiction, compte tenu des nécessités du service.

Art. 7. - Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du premier président de la Cour suprême ou, en cas d'absence ou d'empêchement du premier président, sous la présidence du plus ancien président de chambre, les présidents de chambre et les conseillers.

Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si sept de leurs membres sont présents.

Les chambres réunies connaissent des requêtes en rabat d'arrêt et des affaires qui leur sont renvoyées par les chambres conformément à l'article 54 de la présente loi organique.

Elles connaissent aussi des pourvois en cassation contre les décisions de la Cour des Comptes.

La procédure applicable est celle des recours en cassation devant la Cour suprême.

Art. 8. - La Cour suprême comprend quatre chambres :

- la chambre criminelle ;
- la chambre civile et commerciale ;
- la chambre sociale ;
- la chambre administrative.

Le premier président répartit les affaires entre les chambres.

Chaque chambre instruit et juge les affaires qui lui sont attribuées par le premier président.

Nul n'est recevable à contester la saisine de telle ou telle chambre.

Art. 9. - Le premier président affecte les membres de la Cour suprême dans les chambres. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Art. 10. - Les chambres sont composées chacune d'un président, de conseillers et de conseillers délégués ou référendaires. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

Art. 11. - Les conseillers délégués ou référendaires ont voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils peuvent être désignés rapporteurs sous la supervision du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Art. 12. - Les conseillers ou avocats généraux, les conseillers délégués ou référendaires, avocats généraux délégués et les auditeurs sont répartis entre les chambres ou mis à la disposition du parquet général ou du service de documentation et d'études par le premier président.

Art. 13. - Les chambres siègent à cinq magistrats au moins.

Chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour donner acte d'un désistement, le président de la chambre saisie statue, après avis du Procureur général, par ordonnance notifiée aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un mois à compter de la signature.

Chaque chambre est présidée par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen des conseillers qui y sont affectés.

Une chambre peut être divisée en sections par ordonnance du premier président, après avis du bureau de la Cour.

Art. 14. - Le premier président préside, quand il le juge convenable, toute chambre de la Cour. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant, par des conseillers appartenant à une autre formation.

Art. 15. - Quand une chambre statue en matière de succession de droit musulman, elle s'adjoint obligatoirement, avec voix consultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoirement connues pour leur compétence en droit musulman.

Cette adjonction est facultative dans toutes les autres matières relevant du Code de la Famille.

La liste des personnes pouvant être choisies en qualité d'assesseur près la Cour suprême est établie par le Ministre de la Justice, sur proposition du premier président.

Art. 16. - L'Assemblée générale consultative comprend les magistrats visés à l'article 22 de la présente loi organique. Elle est présidée par le premier président, ou en cas d'empêchement et, dans l'ordre, par le procureur général, un président de chambre ou le premier avocat général.

Sont, en outre, appelées à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret sur proposition du premier président de la Cour, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder vingt.

Les conseillers en service extraordinaire peuvent recevoir, pour les services qu'ils accomplissent effectivement à la Cour suprême, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du premier président.

Art. 17. - Le Premier Ministre désigne, auprès de l'Assemblée générale consultative, en qualité de commissaire général du Gouvernement, le Secrétaire général du Gouvernement qui est chargé de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'assemblée toutes informations utiles. Ce dernier est assisté, pour chaque projet à examiner, d'un commissaire spécial représentant le ministère concerné.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Art. 18. - La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne au gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le Gouvernement, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne également son avis au Président de la République ou au Premier Ministre dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative.

Saisie par le Président de l'Assemblée nationale, après examen de la commission compétente, la Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises.

Art. 19. - Le premier président peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'Assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'assemblée présidée par l'un des magistrats de la Cour.

L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale.

Art. 20. - Le procureur général occupe lui-même le siège du ministère public devant les formations de la Cour suprême. Il est suppléé, selon l'ordre d'ancienneté, par un premier avocat général ou l'un des avocats généraux.

Art. 21. - Le greffe de la Cour suprême est dirigé par un greffier en chef, administrateur des greffes, nommé par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du premier président.

Le greffier en chef de la Cour suprême tient la plume devant toutes les formations de la Cour.

Il conserve la minute des arrêts et en délivre expédition. Il assure le secrétariat des chambres et des assemblées.

Le greffier en chef de la Cour suprême peut se faire suppléer par un greffier en chef ou par un greffier.

TITRE II. - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

Chapitre premier. - De la composition de la Cour suprême

Art. 22. - La Cour suprême se compose :

- du premier président ;
- des présidents de chambre ;
- du directeur du service de documentation et d'études ayant rang de président de chambre ;
- de conseillers ;
- de conseillers délégués ou référendaires ;
- du procureur général ;
- du premier avocat général ;
- des avocats généraux ;
- des avocats généraux délégués.

Article 22-1. - Les magistrats de la Cour suprême sont nommés par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature

Article 22-2 - Des conseillers délégués ou référendaires et des avocats généraux délégués peuvent être affectés au service de la Cour suprême.

Article 22-3. - Les auditeurs à la Cour suprême sont recrutés par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le troisième échelon du deuxième groupe du deuxième grade.

Les auditeurs sont nommés pour deux ans. À l'issue de cette période, et sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour suprême à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

En cas de renouvellement, les auditeurs ayant totalisé quatre années d'exercice effectif au service de la Cour suprême passent à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

Article 22-4. - Des professeurs titulaires et professeurs assimilés et des maîtres de conférence titulaires des universités peuvent être mis en position de détachement à la Cour suprême.

Le premier président peut inviter les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférence titulaires des universités en position de détachement à la Cour suprême ainsi que les auditeurs à assister à l'Assemblée générale consultative.

Article 22-5. - Il est créé un service de documentation et d'études fonctionnant sous la direction d'un magistrat de la Cour suprême et placé sous l'autorité du premier président.

Le directeur du service de documentation et d'études, choisi par le premier président parmi les conseillers totalisant quatre années de service effectif à la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il peut être désigné, par le premier président, pour présider une formation de la Cour, cumulativement avec ses fonctions.

Art. 23. - Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le premier président.